

FACTURE N° 5020042
N/REF : 5/02/2025 9H02 C:005882 I:55760
V/REF : 26475297/935354
V/Appel du Mercredi 05/02/2025 a 9H02

**SPIE BATIGNOLLES GRAND OUEST
PARC TERTIAIRE RIVEO
300 RUE DE LILLE
CS 80201 MARQUETTE LEZ LILLE
59873 WAMBRECHIES CEDEX**

IMMEUBLE : KERZOURAT
COLLEGE KERZOURAT
29400 LANDIVISIAU

Guipavas, le 06 Février 2025

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR
LOCALISATION : COLLEGE KERZOURAT LANDIVISIAU
MOTIF : Votre accord sur notre devis n° 5020006 du 05/02/2025
Donneur d'ordre : M. A. GAUTIER

INTERVENTION DU 05/02/2025
MISE EN PLACE DU VÉHICULE ET DU MATÉRIEL
DÉBOUCHAGE CANALISATION EAUX USÉES - PERCAGE DU COUDE - POSE PAX ALU
CURAGE CANALISATION SUR 20 M DANS LE VIDE SANITAIRE
TARIF HORAIRE : TEMPS : 2H00

PRÉCONISATIONS : LORS DE L'ENTRETIEN DU BAC A GRAISSE PRÉVOIR CURAGE DE
L'ENTRÉE DU BAC A GRAISSE

OBSERVATIONS : UN CONTRAT D'ENTRETIEN PEUT VOUS ETRE PROPOSÉ N'HÉSITEZ
A NOUS EN FAIRE LA DEMANDE

OBSERVATIONS : SB LCOMPTER Email envoyé le 06/02/25 a 15H14 M. A. GAUTIER
SB AB Email envoyé le 06/02/25 a 08H49 M. A. GAUTIER
RM TT Email envoyé le 05/02/25 a 08H42 M. A. GAUTIER

Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	P.U. HT	
2,00	Travaux conformes au DEVIS en référence	195,00	390,00

N/REF : 5/02/2025 9H02 C:005882 I:55760

TOTAL H.T.	390,00
T.V.A. a 20,00%	78,00
TOTAL T.T.C.En EURO	468,00

Valeur en votre règlement au 31 Mars 2025

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal (Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008).
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros.
TVA acquittée sur les encaissements.

BON DE COMMANDE Réf : 26475297/935354 xag
version 1 du 06/02/2025 14:48

Commande soldée

CLIENT

SPIE BATIGNOLLES GRAND OUEST

SIRET : 44461769000334

Contact : Alexandre GAUTIER

Mail : alexandre.gautier@spiebatignolles.fr

Projet : MBC CD 29 NORD 2025

Code projet : 935354

Adresse de livraison :

MBC CD 29 NORD 2025
2 bis avenue du baron lacrosse
29850 GUESNOU

FOURNISSEUR

ASSAINISSEMENT-HYGIENE-POMPAGE

Contact : AHP VIDANGE

Téléphone : +33298027326

Mail : secretariat@ahp-vidange.fr

Référence	Désignation	Informations complémentaires	Date de livraison	Quantité	Unité	Prix unitaire	Montant HT	Devise
Hydrocurage + passage caméra	Hydrocurage + passage caméra	Activité : ZZZZZZZZ - N.O. PAR DEFAULT	06/02/2025	1	u	390,00	390,00	EUR
Frais de livraison							0,00	EUR
Montant total commande H.T							390,00	EUR

La présente Commande d'Achat est passée au titre des Conditions Générales d'Achat du groupe Spie batignolles reprises en page suivante. Ces Conditions Générales d'Achat et les Conditions Particulières, définies dans la case Observations, régissent l'exécution de la Commande d'Achat et les relations entre le groupe Spie batignolles et le Fournisseur. Suivant le code du Travail R.231-53 et Arrêté du 09/11/04, le fournisseur a obligation de fournir une FDS, si nécessaire.

Veillez nous adresser votre facture en reprenant les références situées sous le logo, accompagnée de la présente Commande d'Achat. Les conditions de paiement sont à 60 jours nets date de facture, sauf conditions particulières ou factures récapitulatives au sens du 3 du I de l'article 289 du CGI. La livraison de la commande emporte acceptation par le fournisseur des conditions générales d'achat reproduites ci-après au sens de l'article 1119 du code civil.

Adresse de facturation :

SPIE BATIGNOLLES GRAND OUEST
Parc Tertiaire Rivéo
300 rue de Lille
CS 80201 MARQUETTE LEZ LILLE
59873 WAMBRECHIES CEDEX

BON DE COMMANDE Réf : 26475297/935354 xag
version 1 du 06/02/2025 14:48

Pièces jointes

1. Fichier AHP - Demande de bon de commande de regularisation - KERZOURAT - Ref - 5-02-2025 9H02.pdf
2. Fichier cga_261.pdf

SPIE BATIGNOLLES GRAND OUEST
PARC TERTIAIRE RIVEO
300 RUE DE LILLE
CS 80201 MARQUETTE LEZ LILLE
59873 WAMBRECHIES CEDEX

N/REF : 5/02/2025 9H02 C:005882 I:55760

V/Appel du Mercredi 05/02/2025 à 9H02

A l'attention de M. A. GAUTIER

IMMEUBLE : KERZOURAT
COLLEGE KERZOURAT
29400 LANDIVISIAU

Guipavas, le 06 Février 2025

Demande de bon de commande de regularisation

Référence Marché: NOTRE TARIF EN VIGUEUR

LOCALISATION : COLLEGE KERZOURAT LANDIVISIAU

MOTIF : Votre accord sur notre devis n° 5020006 du 05/02/2025

Donneur d'ordre : M. A. GAUTIER

Madame, Monsieur,
Suite à la demande du Donneur d'Ordre ci-dessus, nous sommes intervenus dans
l'immeuble référencé pour :

INTERVENTION DU 05/02/2025
MISE EN PLACE DU VÉHICULE ET DU MATÉRIEL
DÉBOUCHAGE CANALISATION EAUX USÉES - PERCAGE DU COUDE - POSE PAX ALU
CURAGE CANALISATION SUR 20 M DANS LE VIDE SANITAIRE
TARIF HORAIRE : TEMPS : 2H00

PRÉCONISATIONS : LORS DE L'ENTRETIEN DU BAC À GRAISSE PRÉVOIR CURAGE DE
L'ENTRÉE DU BAC À GRAISSE

OBSERVATIONS : UN CONTRAT D'ENTRETIEN PEUT VOUS ÊTRE PROPOSÉ N'HÉSITEZ
À NOUS EN FAIRE LA DEMANDE

OBSERVATIONS : RM TT Email envoyé le 05/02/25 à 08H42 M. A. GAUTIER

Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	P.U. HT	
2,00	Travaux conformes au DEVIS en référence	195,00	390,00
	TOTAL H.T.		390,00

T.V.A. à 20,00% 78,00

TOTAL T.T.C.En EURO468,00

TTC en FRF (Taux=6,55957) 3069,87 FRF

Dans l'attente de votre bon de régularisation, nous vous prions de croire,
Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments dévoués.

P/LA SOCIETE

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

Il est indiqué que l'appellation « *Acheteur* » désigne Spie batignolles et ses filiales détenues directement ou indirectement par elle et que l'appellation « *Vendeur* » désigne son co-contractant.

2. OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat sont applicables aux contrats de vente conclus entre l'Acheteur et le Vendeur notamment pour les Commandes relatives à la Fourniture de matériels et de matériaux, ci-après désignés « *Fournitures* ».

3. VALIDITÉ

Le Contrat de vente est valablement formé lorsque la Commande ainsi que les Conditions Générales d'Achat ont été expressément acceptées par les deux parties.
Tout commencement d'exécution vaut acceptation expresse des présentes Conditions Générales et de la Commande.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels formant le Contrat de vente sont par ordre de priorité :
- la ou les Commande(s) acceptée(s) et ses annexes
- les présentes Conditions Générales d'Achat.

5. PREPARATION DE LA COMMANDE**5.1. Validité et contenu de la commande**

La commande est établie sur papier à entête de l'Acheteur, envoyée par une personne habilitée dont les nom et coordonnées figurent sur la commande. Afin de prévenir toute fraude et notamment toute usurpation d'identité, le Vendeur est tenu de vérifier que la commande qui lui est adressée émane de l'Acheteur en prenant contact téléphoniquement avec la personne mentionnée, émettrice de la commande. Ces conditions sont constitutives de la validité de la commande. En l'absence de vérification préalable, le Vendeur ne pourra pas se prévaloir auprès de l'Acheteur des conséquences d'une livraison effectuée sur le fondement d'une commande frauduleuse et ne pourra pas revendiquer auprès de l'Acheteur le paiement de ladite livraison.
La Commande précise les conditions de la livraison ainsi que les caractéristiques des Fournitures dont la quantité à fournir, la désignation des Fournitures, leur prix, le lieu et le délai de leur livraison.
Chacun désignera une personne référente pendant toute la durée d'exécution de la Commande.

5.2. Disponibilité

En acceptant la Commande, le Vendeur assure à l'Acheteur la disponibilité des Fournitures.

5.3. Obligation d'information et de conseil

L'Acheteur s'oblige, de bonne foi, à communiquer toute information nécessaire permettant au Vendeur d'être à même d'exercer son obligation de conseil concernant notamment la destination de la Fourniture.
Le Vendeur s'oblige, avec loyauté, à communiquer à l'Acheteur toute information déterminante dont il aurait eu connaissance pour l'exécution de la Commande.
Il est entendu que par l'acceptation de la Commande, le Vendeur reconnaît avoir reçu de l'Acheteur toutes les indications qui lui sont nécessaires pour l'exécution de la Commande.

Sous réserve des obligations pesant sur l'Acheteur, le Vendeur garantit qu'il est en possession lorsqu'ils sont nécessaires, de tout permis et/ou autorisation de fabrication et de vente des produits à fournir. Le cas échéant, les démarches nécessaires à l'obtention desdits justificatifs requis pour l'exécution de la Commande, incombent au Vendeur.

Jusqu'à complète livraison, le Vendeur fournira à l'Acheteur tous renseignements nécessaires notamment les plannings relatifs à l'avancement de la Commande.
Sous réserve des obligations pesant sur l'Acheteur, le Vendeur s'engage à fournir dans les délais prévus à la Commande et en tout état de cause, au plus tard à la livraison : les plans, notices d'entretien, manuels d'opération nécessaires à l'étude, au montage, à la mise en route et à l'entretien des fournitures, y compris les informations relatives à la sécurité des personnes et la préservation des biens et de l'environnement et à transmettre les informations légales ou techniques applicables concernant la manipulation et le traitement des déchets produits par l'utilisation ou l'élimination des fournitures. La non remise en temps voulu des plans, documents ou notices à fournir par le Vendeur entraînera la suspension des paiements jusqu'à la remise de ces documents à l'Acheteur.

5.4. Droit de visite

Dès la passation de la Commande et jusqu'à l'expédition complète de la Fourniture, les agents de l'Acheteur, et/ou toute personne ou organisme mandaté par celui-ci, auront libre accès aux bureaux et usines du Vendeur et de ses sous-traitants.

Les essais prévus par la Commande seront définis par un programme d'essais et feront l'objet de procès-verbaux établis par le Vendeur ou sous sa responsabilité.

Les opérations d'inspections et d'essais, quels qu'en soient les résultats, ne diminuent en rien la responsabilité du Vendeur quant à ses obligations contractuelles.

Le Vendeur précisera par écrit à l'Acheteur la date retenue pour les essais en usine, au minimum 3 semaines à l'avance, et lui adressera en 3 exemplaires le programme de ceux-ci. Sont à la charge du Vendeur les essais dits « d'usage courant » et, le cas échéant, ceux précisés à la Commande ainsi que ceux prévus dans les normes en vigueur.

Les frais entraînés par l'exécution des essais sont à la charge du Vendeur.

5.5. Modifications

Toute modification de la Commande doit obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit.
L'Acheteur aura toutefois le droit de modifier unilatéralement la Commande sans incidence de prix unitaire, à condition que cela n'emporte pas modification substantielle de celle-ci.
En cas de modification substantielle, le Vendeur devra alors immédiatement informer l'Acheteur de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées par l'Acheteur et lesdites modifications devront être agréées par écrit par les Parties dans un avenant à la Commande.

6. ETIQUETAGE - EMBALLAGE - TRANSPORT**6.1. Etiquetage**

Chaque colis séparé devra obligatoirement, sous peine de refus, porter de façon inaltérable les références et inscriptions spécifiées dans la Commande, l'indication de la nature de la Fourniture, les repères nécessaires à un bon assemblage, ainsi que les poids et les points d'élégage.

Un marquage des substances considérées comme dangereuses doit être apposé sur l'emballage du produit :

- Le nom et l'adresse du Fabricant, du Distributeur ou de l'Importateur,
- Les symboles noirs sur fond orange correspondants aux risques les plus importants associés à la substance,
- Des conseils de prudence définis par la réglementation liée au produit,
- L'identité du produit. Quand des substances chimiques dépassent un seuil de concentration défini, leur nom chimique doit également apparaître sous la mention « Contient du ... »,
- Les principaux risques associés aux produits.
- La notice d'utilisation, le cas échéant.

6.2. Emballage

Les frais d'emballage, de chargement et d'arrimage sont, sauf stipulations contraires spécifiées dans la Commande et inclus dans le prix.

Ces opérations relèvent, en tout état de cause, de la responsabilité du Vendeur qui adaptera l'emballage aux conditions de transport, de livraison et de manutention des fournitures tout en s'efforçant de limiter le coût de traitement des déchets d'emballage et de favoriser leur recyclage.

6.3. Transport

Aucune livraison ne pourra être effectuée sans instructions écrites de l'Acheteur. Il incombera au Vendeur de les réclamer en temps utile si elles ne figurent pas dans la Commande ou si aucune demande de livraison n'est parvenue.

Les formalités relatives à l'expédition et au transport des Fournitures, le chargement, l'emballage, le calage et le déchargement incombent entièrement au Vendeur, qui est responsable du transport.

Le Vendeur devra justifier auprès de l'Acheteur s'être acquitté de toutes les sommes dues au transporteur en raison du transport.

La livraison donnera lieu à remise de bon de livraison ou de colisage détaillés comportant les références prévues à la Commande, ainsi que l'indication des poids et des volumes. Les colis devront contenir une copie du bon de livraison. Le Vendeur devra s'assurer au moment de la livraison :

- que les émissions de CO₂ seront réduites au maximum ;
- d'avoir pris toutes dispositions de nature à éviter tous risques liés à la dégradations des Fournitures notamment au cours du stockage, de la sécurité, au bruit, aux poussières et aux vibrations afin de prémunir tant les ouvriers du chantier que les riverains.

7. LIVRAISON**7.1. Modalités de livraison**

La livraison sera exécutée selon les dates, lieu et délai spécifiés dans la Commande.

Le Vendeur assume tous les frais et risques liés à la livraison de la Fourniture à la date et au lieu convenus jusqu'à la signature du bon de livraison. La livraison est réputée effectuée dès lors que la personne désignée comme Acheteur sur la Commande ou son représentant a pris livraison de la Commande et a signé le bon de livraison.

7.2. Délais de livraison

L'acceptation de la Commande implique un engagement formel et irrévocable du Vendeur sur les délais contractuels de livraison et sur le respect du planning contractuel s'agissant notamment de la remise des documents requis par la Commande.

Le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur dans les plus brefs délais et par écrit de tout incident susceptible de retarder la livraison de la Commande, sans que cette notification ait par elle-même pour effet de le dégager de sa responsabilité.

En cas de retard de livraison du fait du Vendeur, l'Acheteur se réserve le droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable :

- de faire exécuter tout ou partie du transport de la Fourniture en retard jusqu'à sa destination finale, par les moyens les plus rapides, les frais supplémentaires en résultant étant à la charge du Vendeur ;
- d'imputer au Vendeur des pénalités d'un montant de 0.5 % du montant HT de la Commande par jour calendaire de retard, calculées à compter de la date de livraison prévue initialement à la Commande jusqu'à la date de livraison effective et imputées directement sur le solde dû au Vendeur. L'application des pénalités de retard n'est pas exclusive de toute autre demande de dommages et intérêts et ne relève aucunement le Vendeur de son éventuelle responsabilité contractuelle.

7.3. Conformité de la chose livrée

La quantité, la qualité, le prix et l'emballage ou le conditionnement des Fournitures doivent être conformes à ceux prévus dans la Commande. Le bon de livraison vaut simple reconnaissance de la livraison et non de sa conformité à la Commande.

Dans le cas de la construction d'un ouvrage, les contrôles de qualités effectués par le Maître de l'Ouvrage s'imposent au Vendeur comme à l'Acheteur. Sauf spécification contraire, le Vendeur effectue à ses frais la vérification de la conformité des matériels, matériaux, produits et composants de construction. Cette vérification doit être faite par un organisme accrédité selon les normes NF EN ISO/CEN 17025 et 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de Euro péan coopération for Accréditation (E.A.), coordination européenne des organismes d'accréditation.

La vérification est faite par les essais et épreuves que définit la Commande, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés. Le Vendeur sera tenu responsable des vices de conformité.

En cas de défaut de conformité, l'Acheteur pourra exiger la mise en conformité de la Fourniture sans frais et obtenir une réduction appropriée du prix prenant en compte le retard occasionné par la mise en conformité de la Fourniture sans préjudice d'autres dommages et intérêts liés à la non-conformité de la chose vendue.

La réparation ou le remplacement doit intervenir dans un délai raisonnable au vu des usages de la profession.

8. EXCEPTION D'INEXECUTION

En cas de défaut de règlement par l'Acheteur d'une facture devenue exigible après un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, conformément aux dispositions de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie, et après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'une période de 30 jours, le Vendeur peut, conformément aux dispositions de l'article 1220 du code civil, suspendre l'exécution de ses prestations, dès lors que l'inexécution dont il se prévaut aurait des conséquences suffisamment graves sur la trésorerie de son entreprise.

9. ENVIRONNEMENT / SÉCURITÉ

Les Parties s'engagent à respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'environnement et au développement durable.

L'Acheteur informe, si il y a lieu, le Vendeur des engagements spécifiques souscrits par l'Acheteur notamment ceux relatifs aux chantiers en matière d'hygiène et de sécurité. Le Vendeur pour ce qui le concerne est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions afin d'en assurer l'application. Le Vendeur s'engage à proposer à l'Acheteur les Fournitures qui réduisent les risques liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement des utilisateurs au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l'avancée des techniques. Dans tous les cas, il indiquera à l'Acheteur les mesures à prendre pour prémunir les utilisateurs de tous risques liés à l'utilisation des Fournitures (recommandations sur les équipements de protection, modalités de formation, recommandations d'utilisation).

Le Vendeur ne pourra rechercher la responsabilité de l'Acheteur en cas non-respect des dispositions de son fait.

La livraison de substances dangereuses s'accompagne d'une fiche de données sécurité (FDS) d'une date d'émission inférieure à vingt-quatre mois, délivrée à l'Acheteur et contenant les éléments suivants :

- identification du produit chimique et de la personne physique ou morale responsable de sa mise sur le marché,
- informations sur les composants
- identification des dangers
- description des premiers secours
- mesures de lutte contre l'incendie
- mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
- précaution de stockage, emploi et manipulation
- procédure de contrôle de l'exposition des travailleurs et caractéristiques des équipements de protections individuelles,
- propriétés physico-chimiques
- stabilité du produit et sa réactivité
- informations toxicologiques
- informations éco- toxicologiques
- informations sur la possibilité d'élimination des déchets
- informations relatives au transport et au stockage
- informations relatives au classement et à l'étiquetage du produit

A défaut de remise, lors de la livraison des substances dangereuses, de la fiche suscitée, le Vendeur s'engage à adresser cette fiche à l'Acheteur dans les 48 heures à compter de la livraison.

10. TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété et des risques aura lieu à la livraison de la Fourniture.

11. PRIX

Le prix mentionné à la Commande est exprimé en Euro et hors TVA. Les prix convenus comprennent tous les droits, taxes, impôts, frais et d'une façon générale, toutes les dépenses et sujétions nécessaires. Le prix est toujours stipulé ferme et ne peut faire l'objet d'aucune révision, ni indexation. Aucun coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, ne sera autorisé, sauf accord écrit préalable de l'Acheteur. Les Parties entendent exclure toute possibilité de réduction de prix, telle que visée aux articles 1217 et 1223 du Code civil.

12. FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les factures sont établies sur la base de prestations effectuées dans leur intégralité et adressées mensuellement en 3 exemplaires à l'Acheteur ou à son représentant. Elles mentionnent le numéro de la Commande, les références du chantier/service et son numéro de compte. Les factures sont réglées dans le délai de 60 jours ou le délai réglementaire s'il est inférieur, à compter de la date de leur émission. Afin de prévenir tout décalage excessif entre la date d'émission de la facture par le Fournisseur et la date effective de réception de la facture par le Client, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- Le Fournisseur s'oblige à mettre tout en œuvre afin que la facture parvienne au Client dans un délai maximum de 4 jours ouvrés à compter de la date d'émission (notamment envoi par courriel, lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé, etc).
- En cas de délai supérieur à 4 jours ouvrés, le Client informera le Fournisseur de la date effective de la réception de la facture qui constituera alors le point de départ du délai de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts sera de 3 fois le taux d'intérêt légal. En outre, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

Toutefois, si à la date d'exigibilité de la facture, le Vendeur n'a pas justifié à l'Acheteur le complet paiement du transport, l'Acheteur retiendra le coût du transport ou à défaut de le connaître, 5% du montant de la facture, en garantie des sommes qui pourraient lui être demandée directement par le transporteur. L'Acheteur propose au Vendeur d'être réglé par « VCOM ». Le principe est le suivant : pour chacun des montants qui sont dus, l'Acheteur transmet à sa banque un ordre de virement en faveur du Vendeur exécutable à une date d'échéance conforme aux dispositions contractuelles. Parallèlement, la banque de l'Acheteur sera également chargée d'adresser un courrier au Vendeur en informant et mentionnant les références des factures et avoirs ainsi réglés.

13. TRAVAIL ILLEGAL

En acceptant la Commande, le Vendeur atteste sur l'honneur qu'il emploie tous ses salariés conformément aux règles résultant du Code du travail notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé.

14. SOUS-TRAITANCE / COTRAITANCE

La Commande ne peut être ni partagée, ni confiée en tout ou en partie à un ou des tiers, sans l'accord préalable de l'Acheteur. Dans l'hypothèse où un tel accord préalable serait donné au Vendeur, ce dernier demeurerait en tout état de cause seul responsable à l'égard de l'Acheteur et de tout tiers.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le Vendeur s'interdit de communiquer à quiconque y compris dans le cadre de publicité, sans le consentement préalable et écrit de l'Acheteur, tout ou partie des renseignements et informations relatifs à l'activité de l'Acheteur, recueillis à l'occasion de l'exécution de la Commande, tant durant son exécution qu'après son expiration.

16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Vendeur garantit la validité de ses droits de propriété, intellectuelle et industrielle, relatifs aux Fournitures ainsi que le libre usage des Fournitures vis-à-vis des droits de propriété, intellectuelle et industrielle, de tiers. Le Vendeur garantit l'Acheteur contre toute revendication et/ou réclamation émanant de tiers. Les droits d'auteur se rapportant aux données, plans, esquisses, documents, enregistrements, etc. qui ont été remis aux Parties ou portés à leur connaissance dans le cadre de la Commande, restent leur propriété respective. Chacune d'entre elle n'utilisera ces données que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de la Commande. Le Vendeur les retournera à l'Acheteur à première demande, ainsi que toutes copies, enregistrements, etc. qui pourraient en avoir été faits, y compris toute donnée qui aurait pu être enregistrée par ordinateur, sur cd-rom, etc. Le Vendeur est responsable du respect par ses préposés et cocontractants de la présente clause.

17. RESPONSABILITE

Le Vendeur est responsable, vis-à-vis de l'Acheteur, de la bonne exécution de la Commande. Le Vendeur est tenu d'une obligation de résultat. Il assume notamment, à ce titre, l'entière responsabilité de la Fourniture, de sa conception, de son procédé de production, des choix techniques à mettre en œuvre pour sa réalisation. Il est également responsable vis à vis de l'Acheteur et des tiers de tout dommage ou préjudice, quel qu'il soit, qui pourrait résulter de l'exécution de la Commande. Il doit se conformer aux règles de l'Art, aux législations et réglementations des pays d'origine des Fournitures, des petits matériels et matériaux, objet de la Commande ainsi qu'à celles de destination de la Commande. Les matières ou pièces utilisées seront neuves et conformes aux normes homologuées ou à celles précisées sur la Commande.

17.1. Garantie contractuelle

Le Vendeur garantit toutes les Fournitures livrées, pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison sauf stipulations contraires visées à la Commande. Cette garantie porte notamment sur tous vices de conformité aux spécifications, de conception, de fabrication, d'usinage, de graissage, de matière et contre toute usure anormale. Toutes les Fournitures reconnues défectueuses par l'Acheteur seront retournées au Vendeur aux frais de celui-ci. Le Vendeur les remplacera gratuitement et les mettra à la disposition de l'Acheteur en toute diligence au lieu d'utilisation, tous les frais de quelque nature que ce soit, encourus par l'Acheteur à la suite de la défectuosité, étant à la charge du Vendeur.

17.2. Garanties légales

A la garantie contractuelle, s'ajoutent les garanties légales applicables, telles que notamment la garantie des vices cachés, des produits défectueux. Si, au cours de cette période de garantie (contractuelle ou légale), il est nécessaire de procéder au remplacement des Fournitures, la période de garantie sera prorogée du délai nécessaire audit remplacement. Le Vendeur est responsable de tous dommages corporels, matériels, immatériels et de toute atteinte à l'image de marque de l'Acheteur ainsi que de tous coûts, directs et indirects, qui résulteraient de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations contractuelles du Vendeur. Toute clause susceptible de diminuer ces garanties est réputée non écrite

18. ASSURANCE

Le Vendeur déclare avoir souscrit, et s'engage à maintenir, auprès de compagnies notoirement solvables, toutes polices nécessaires pour des montants suffisants pour couvrir sa responsabilité au titre des présentes et de la Commande. En outre, il devra veiller à être assuré au titre :

- Des conséquences pécuniaires pouvant résulter de sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels à la construction, aux existants, y compris aux matériels eux-mêmes, et des dommages immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers et résultant d'un vice caché ou d'une défectuosité de la Fourniture livrée ou d'une faute du Vendeur ou des personnes dont il répond.
- Les conséquences pécuniaires pouvant résulter de sa responsabilité professionnelle en raison des dommages corporels, matériels à la construction, aux existants, y compris aux Fournitures elles mêmes, et des dommages immatériels consécutifs ou non, subis par l'Acheteur, le maître d'ouvrage ou l'occupant et résultant d'un vice caché du produit ou d'une faute du Vendeur ou des personnes dont il répond.

Avant tout début d'exécution de la Commande, puis ultérieurement à tout moment, le Vendeur devra justifier de la souscription desdites polices en fournissant les attestations d'assurance, les quittances de prime, et plus généralement tous documents appropriés datés de moins de trois mois, dûment signés par la compagnie d'assurance elle-même ou par son agent mandaté à cet effet. Les attestations d'assurances qu'il doit fournir devront couvrir la ou les activité(s) visée(s) dans la Commande. En tout état de cause le Vendeur ne peut en aucune manière invoquer une insuffisance d'assurance, de couverture, de franchise ou d'exclusions ou plus généralement une difficulté quelconque qui pourrait lui être opposée par l'assureur en cas de sinistre pour obtenir une atténuation de responsabilité. Le Vendeur s'engage à informer ses assureurs de toute mise en cause dont il pourrait faire l'objet par l'Acheteur.

19. RÉSOLUTION DU CONTRAT

19.1. Résolution pour manquement contractuel du Vendeur

En cas de manquement grave du Vendeur à ses obligations contractuelles, notamment à son obligation d'information ou lorsqu'il apparaît que le Vendeur n'est pas en mesure d'exécuter ses engagements, ou qu'il a pris un tel retard que la livraison dans les délais contractuels est manifestement compromise, l'Acheteur aura la faculté de prononcer la résolution de la Commande de plein droit sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité à sa charge. La résolution du contrat interviendra à l'issue d'un délai de huit (8) jours après l'envoi LRAR d'une mise en demeure restée infructueuse imposant au Vendeur de satisfaire à ses obligations contractuelles. Cette résolution ne fera pas obstacle au remboursement des acomptes et avances reçus pour la partie inachevée, à l'exercice par l'Acheteur de ses droits à dommages et intérêts, à sa réclamation en réparation de la totalité des préjudices matériels et immatériels subis par lui et, notamment, les suppléments de dépenses résultant de la nécessité de s'adresser à un autre Vendeur et les retards en résultant. Le préjudice dont l'Acheteur peut demander réparation correspond à la totalité du préjudice subi, par dérogation à l'article 1231.3 du code civil. En cas d'urgence, le Contrat sera résolu de plein droit 48 heures après mise en demeure préalable.

19.2. Résolution en dehors de tout manquement contractuel

Les Parties peuvent à toute époque procéder à la résolution en tout ou partie du Contrat de vente par voie de lettre recommandée en cas de force majeure, de résolution du marché principal, de la cessation d'activité ou de décès de l'une des Parties.

19.3. Restitutions dues en cas de résolution/

En cas de résolution, il est établi contradictoirement un état des prestations exécutées par le Vendeur défaillant, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera responsable envers l'Acheteur. A ce titre, le Vendeur sera tenu de rembourser à l'Acheteur les sommes versées correspondant aux parties de la commande non réalisées ou mal réalisées.

20. LIQUIDATION JUDICIAIRE / REDRESSEMENT JUDICIAIRE / SAUVEGARDE

En cas de redressement judiciaire du Vendeur, l'Acheteur, dès qu'il a connaissance de cette procédure, met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception celui qui dispose du droit d'exiger l'exécution des contrats en cours (l'administrateur judiciaire ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) de lui faire connaître dans un délai d'un mois (sauf délai différent imparti par le juge-commissaire) s'il entend exiger la poursuite de la Commande. Le contrat de Vente est résolu si l'administrateur (ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire) a exprimé la volonté de ne pas en poursuivre l'exécution ou n'a pas pris parti dans le délai légal ou imparti par le juge-commissaire. Le Vendeur a alors droit au paiement des Fournitures déjà livrées à l'exclusion de toute autre indemnité. En cas de liquidation judiciaire du Vendeur, l'administrateur, ou à défaut le liquidateur, a la faculté d'exiger l'exécution du contrat d'Achat en cours dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire.

21. FORCE MAJEURE

Seule la force majeure pourra être invoquée par les Parties pour justifier du non accomplissement de leurs obligations contractuelles. Seront considérés comme des événements de force majeure, les événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la partie qui les invoque. Ainsi les incidents techniques de fabrication ou retards quels qu'ils soient, imputables au Vendeur ou aux sous-traitants du Vendeur, ne pourront, malgré la diligence du Vendeur, être considérés comme des événements de force majeure. La notification de la force majeure devra être effectuée dans le délai de 48 heures suivant le début de l'événement invoqué. La fin de la situation de force majeure sera notifiée de la même manière.

22. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend, les Parties s'obligent à rechercher un accord amiable. En cas de recours à la médiation, les parties saisiront le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris selon son règlement à jour à la date du différend, en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. A défaut d'être parvenu à un accord amiable dans le délai de 30 jours à compter de la première tentative d'accord amiable ou de la première réunion de médiation, le différend pourra être soumis, à l'initiative de la partie qui y aura intérêt, aux tribunaux compétents.

23. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par la loi française. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise en date du 11 avril 1980 est exclue.

24. ETHIQUE

L'Acheteur a fait connaître ses principes éthiques au Vendeur qui, en exécutant la commande reconnaît en avoir connaissance et s'oblige à ne pas contrevenir aux valeurs de Spie batignolles.

25. CRISE SANITAIRE

Les Parties conviennent qu'à la date de signature du présent document, les conséquences de la crisesanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 ou de toute autre épidémie ne sont pas entièrementconnues, et ne peuvent être définitivement mesurées ni dans leur ampleur ni dans leur durée. En conséquence, les parties conviennent de se concerter et de négocier de bonne foi les conséquences sur le marché de tout impact imprévu afin de trouver des solutions mutuellement acceptables